

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal,
tenue le 20 mai 2014, à 19h00, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	Mme Line Fréchette	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité ont reçu l'avis de convocation pour cette séance extraordinaire, dans les délais prévus, conformément aux articles 152, 153 et 156 du *Code municipal du Québec*.

(2014-05-1122)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption : Règlement 475-14 concernant l'aménagement et l'entretien des fossés de voie publique
3. Travaux de construction pour un nouveau cabanon, une cantine et une cabane à marqueur sur le terrain de balle
4. Demande d'un citoyen : Effectuer le nivellement du ponceau à l'intersection de la rue Joseph et du boulevard St-Joseph Ouest et le nettoyage de certains fossés de voie publique sur les rues Joseph et Habel
5. Période de questions
6. Levée d'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2014-05-1123)

2. Adoption : Règlement numéro 475-14

**CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES FOSSES
DE VOIE PUBLIQUE**

Attendu qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité assume la gestion des fossés municipaux;

Attendu qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de voies publiques et l'installation de ponceaux;

Attendu qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés de voies publiques à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

Attendu que la municipalité est responsable de l'entretien des fossés des voies de circulation sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2014, par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, que copie a alors été remise à tous les membres du conseil, que tous les membres du conseil présents lors de son adoption déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et unanimement résolu que le règlement numéro **475-14** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule et objectif du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. À l'exception de la Municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

Article 2 Définitions et interprétation

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

PERSONNE :	Comprend toute personne physique ou morale;
MUNICIPALITÉ :	La Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;
ENTRÉE D'ACCÈS :	Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;
FOSSÉ :	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
CHEMIN PUBLIC :	Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité;
PROPRIÉTÉ RIVERAINE :	Propriété contiguë au chemin public;
FONCTIONNAIRES RESPONSABLES :	Personnes désignées par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 FOSSÉS DE CHEMIN VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les fossés des voies publiques dont la gestion relève de la Municipalité.

Dans le présent règlement, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 FERMETURE DE FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés de voie publique, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée aux seules fins d'accès à la propriété riveraine.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété. Celui-ci doit être maintenu en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 FERMETURE DE FOSSÉS AUX SEULES FINS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 5.1 RECOMMANDATION

Les largeurs minimales et maximales des accès à la propriété, selon l'utilisation de l'immeuble riverain, sont définies aux articles 5.8 à 5.8.3 du règlement de zonage en vigueur.

L'aménagement de la voie d'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle aluminisé et anodisé;
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur en voirie peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros ou plus petit, selon les recommandations d'un plan d'ingénieur.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées et avec un angle de quarante-cinq (45) degrés.

ARTICLE 5.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace.

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5.1 sont acceptés par la Municipalité.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

Un regard-puisard (une grille ajourée) de vingt-quatre (24) pouces doit être installé à chaque ligne de lot. Un propriétaire possédant un terrain de plus de vingt-cinq (25) mètres de façade doit installer un regard-puisard supplémentaire de douze (12) pouces au centre de son terrain. Un croquis est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit respecter ou correspondre aux plans et devis d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 millimètres doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure.

ARTICLE 6 PERMIS

ARTICLE 6.1 OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé, que ce soit pour seules fins d'accès à sa propriété ou pour une longueur excédentaire à celle-ci, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en urbanisme.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

ARTICLE 6.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis:

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
2. L'identification cadastrale du terrain;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé à fermer;
 - Longueur de la fermeture de fossé;
 - Type de tuyau utilisé, ainsi que sa profondeur et son diamètre;
 - Nature et épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Localisation des regards-puisards.
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux;
6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :
 - Localisation des regards-puisards;
 - Rapport d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

ARTICLE 6.3 COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin sera de **25 \$**.

ARTICLE 6.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement, le tout sous la surveillance d'un officier désigné par la Municipalité.

Suite à l'émission d'un permis et dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il ne tient pas compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation sauf de la pelouse ou de la pierre 0-¾ pouce et moins.

ARTICLE 8 ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Tous les travaux reliés à la construction de fossés de voies publiques et à l'entretien des fossés (creusage ou nettoyage) sont faits par et aux frais de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux de construction ou d'entretien d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'une entrée d'accès à la propriété, les frais sont distribués de la façon suivante :

- Le coût d'achat du tuyau est à la charge du propriétaire riverain;
- L'installation de ce tuyau et des matériaux requis à cette fin est à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 9 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 10 TRAVAUX ANTÉRIEURS

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont perforés ou, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur en urbanisme voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes et l'émission des permis prévus à l'article 4.

L'inspecteur en voirie voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne la surveillance et la conformité des travaux et ce, dans les règles de l'art.

ARTICLE 12 INFRACTION ET RECOURS

ARTICLE 12.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, minimum de 200 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 500 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, minimum de 400 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise l'inspecteur en voirie et l'inspecteur en urbanisme à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant de 400 \$ pour une personne morale édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la fermeture de fossés de voie publique.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Boucher
Maire

Mme Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

(2014-05-1124)

3. Travaux de construction pour un nouveau cabanon incluant une cantine et une cabane à marqueur sur le terrain de balle

Attendu que la municipalité désire renouveler les bâtiments aménagés sur le terrain de balle et se procurer de la terre à baseball;

Attendu que la Société de développement économique de Drummondville accorde une subvention au montant de 15 000 \$;

Attendu que la municipalité a demandé, de gré à gré, des soumissions auprès de la compagnie Remise Grandmont pour l'achat d'un cabanon avec cantine et d'une cabane pour les marqueurs;

Attendu que la municipalité a demandé, de gré à gré, une soumission à la compagnie Matériaux Paysagers Savaria Ltée pour l'achat et le nivellement de la terre à baseball;

Attendu que les prix déposés n'incluent pas la démolition et le déplacement des anciens bâtiments et équipements;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu ce qui suit :

Que la municipalité donne le contrat à la compagnie Remise Grandmont, au montant de 6 272,16 \$ taxes incluses pour le cabanon incluant la cantine.

Que la municipalité donne le contrat à la compagnie Remise Grandmont, au montant de 3 644,23 \$ taxes incluses pour la cabane des marqueurs.

Que la municipalité donne le contrat à la compagnie Matériaux Paysagers Savaria Ltée pour l'achat et la livraison de 58 tonnes métriques de terre à baseball, au montant de 2 721,60 \$ taxes incluses.

Que le conseil donne le mandat à l'inspecteur en voirie de vérifier le coût pour des planchers en béton pour le cabanon et la cabane des marqueurs ainsi que les matériaux et l'emplacement des fenêtres.

Que la compagnie Drummond Électrique Inc. procède au débranchement du filage des anciens bâtiments et qu'elle transmette une évaluation du coût pour les travaux de branchement des nouveaux équipements.

Que l'inspecteur en voirie demande des prix pour le nivellement de la terre à baseball auprès d'entrepreneurs de la région.

Que, dans la mesure du possible, ces travaux d'aménagement soient effectués avant le 2 juin 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Règlement 475-14 – regard-puisard

5. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever l'assemblée à **19 heures et 32 minutes**.

M. Robert Boucher
Maire

Mme Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière